



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 29 juin 2020

Unité départementale des Landes

### **Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Nos réf. : PJ / IC40 / 20DP 152  
N° S3IC : 52-04162  
Affaire suivie par : Patrick JONTE  
patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05.58.05.76.29

Société CARRIÈRES LAFITTE  
à  
Saint-Geours-de-Maremne

**Objet :** Demande d'extension d'une carrière  
**PJ :** Projet d'arrêté complémentaire

#### **1. - Situation administrative**

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/2000/n° 396 du 15 juin 2001, la société CARRIÈRES LAFITTE est autorisée à exploiter sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne au lieu-dit « Cérés » une carrière à ciel ouvert de sable d'une superficie de 22,13 ha. Cette autorisation a été modifiée par l'arrêté complémentaire PR/DAGR/2003/n° 492 du 15 juillet 2003 suite au réaménagement d'une partie de la carrière et à la mise en compatibilité du POS avec des terrains prévus initialement à l'exploitation, portant ainsi la superficie à 24,57 ha.

L'autorisation a ensuite été prolongée jusqu'au 15 juin 2022 par l'arrêté complémentaire DAECL/2016/n° 71 du 02 février 2020.

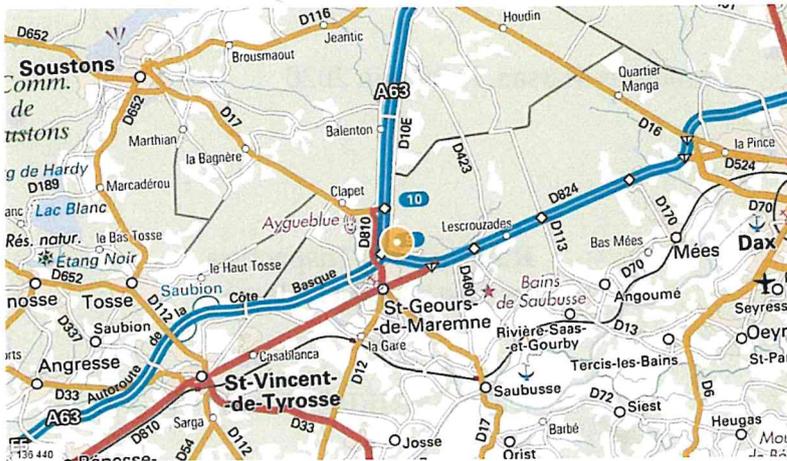
Par dossier du 10 février 2020, l'exploitant a fait une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, afin de savoir si son projet consistant notamment à porter la superficie exploitable de la carrière de 24,57 ha à 31,72 ha était soumis à évaluation environnementale ou non. La décision du 02 mars 2020 considère que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, que les modifications des conditions d'exploitation projetées ne sont pas à considérer comme substantielles et donc qu'elles relèvent du paragraphe II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

À noter que depuis le dépôt de la demande, le classement des terrains concernés par l'extension a été rendu compatible avec l'exploitation de carrières, suite à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud qui intègre la commune de St-Geours-de-Maremne.

Adresse postale : Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -  
40011 MONT-DE-MARSAN cedex  
Téléphone : 05.58.05.76.20

## 2. - Localisation de la carrière

La carrière est située à environ 1 km au nord du centre-bourg de St-Geours-de-Maremne. Les habitations les plus proches sont celle du « Poteau » à 150 m à l'ouest en bordure de la RD810, et le lotissement « La Forêt » à plus de 200 m du site au sud de l'échangeur. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement de la carrière au niveau du repère de couleur orange :

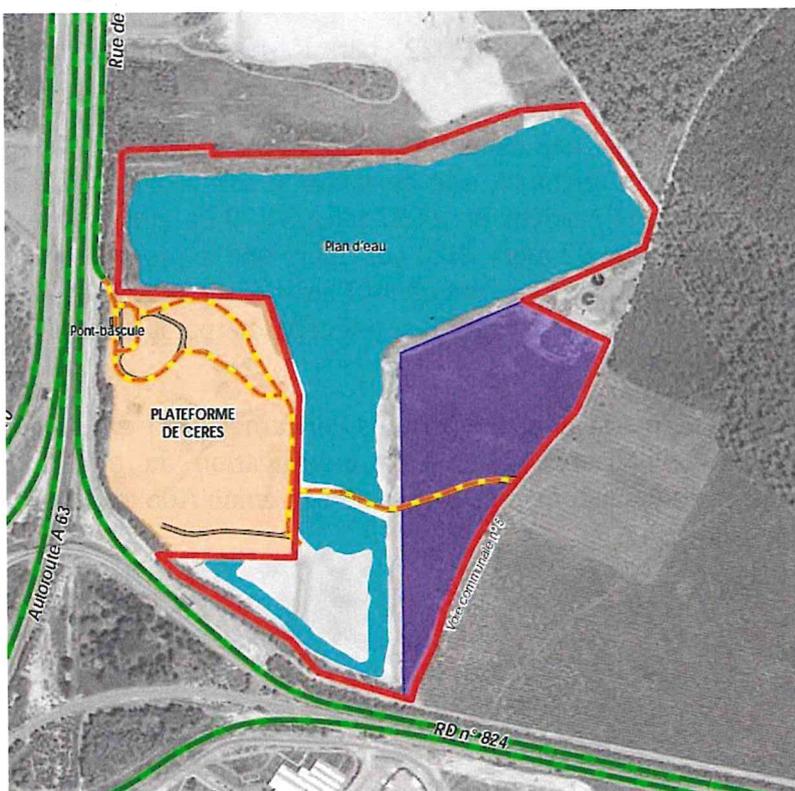


## 3. - Présentation de la demande

Le projet consiste à :

- étendre le périmètre exploitable vers l'est sur une superficie de 7,15 ha ;
- créer deux piézomètres supplémentaires pour le suivi de la nappe phréatique ;
- réaménager le site sous forme de deux plans d'eau de 3,1 et 20,5 ha.

Les conditions d'exploitation actuelles sont maintenues, tant au niveau du mode d'extraction (chargeur et pelle hydraulique sans rabattement de la nappe), que des volumes annuels extraits (production maximale de 200 000 t/an), de la cote minimale du fond de fouille (37 m NGF) et du trafic généré (30 rotations/jour maximum).



-  Emprise de la demande
-  Emprise de l'extension
-  Circuit des camions
-  Pistes internes

Le volume total à extraire sur les terrains de l'extension est de 825 000 m<sup>3</sup>, correspondant à environ 1 400 000 tonnes, ce qui permet d'envisager une activité jusqu'au 15 juin 2031 intégrant le temps nécessaire à la remise en état du site.

Il n'y aura aucun stockage de produits polluants ou d'hydrocarbures sur l'emprise de la carrière.

Au titre de la loi sur l'eau, le projet est soumis à autorisation sous la rubrique n° 3.2.3.0 dans le cadre de la création des deux plans d'eau, et à déclaration sous la rubrique n° 1.1.1.0, suite à l'implantation de deux piézomètres supplémentaires destinés à compléter le réseau de suivi des eaux souterraines déjà en place.

#### **4. - Impacts liés à la demande**

##### **4.1. - Paysage, biens matériels, patrimoine**

Le projet, dans son emprise maximale, se trouve en dehors de tout rayon de protection de monuments protégés et de tout site inscrit ou classé.

Le périmètre de protection de l'église de St-Geour-de-Maremne, inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 13 février 1969 est près de 600 m au sud du site.

L'emprise du site inscrit des Étangs Landais du Sud, inclus dans le plan d'aménagement de la Côte Aquitaine, s'étend à l'ouest de l'autoroute A63, à 70 m environ des limites de l'emprise autorisée. Le site inscrit de la Chapelle rurale du XII<sup>e</sup> siècle Saint-Blaise-De-Gourby et ses abords, présent dans la partie occidentale de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby est distant de l'ordre de 2 200 m à l'est du site et de son extension.

Il n'existe également aucune covisibilité entre le site et les monuments protégés du secteur (monuments classés ou inscrits) et aucun vestige archéologique n'a été mis à jour lors de l'exploitation des terrains.

En raison des distances séparant le site des secteurs construits ou constructibles, de la frange boisée conservée en limite sud de l'emprise et du merlon présent en limite septentrionale du lotissement, les points de perceptions statiques possibles sur le site sont limités.

Compte tenu du caractère boisé du secteur, seuls des travaux de sylviculture sur les parcelles situées à l'est du projet pourraient introduire des possibilités de vue sur le site depuis le lotissement précité. Il est à rappeler que l'axe routier, la RD824 est présent entre le site et le lotissement. Le site n'est que partiellement visible depuis les pistes situées aux abords immédiats.

##### **4.2. - Eaux souterraines et superficielles**

Le sens d'écoulement de la nappe au droit du site se fait du nord-nord-ouest vers le sud-sud-est. Les eaux souterraines seront surveillées au travers d'un réseau piézométriques permettant de suivre le niveau de la nappe et la qualité des eaux.

Les terrains de l'emprise se trouvent au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Bassin de l'Adour en amont de la confluence avec les Gaves et de la Garonne à l'aval de St-Gaudens et à l'amont de Langon, mais seul un pompage d'alimentation du dispositif d'arrosage des pistes à partir du plan d'eau amont est en service. Il n'est utilisé que lors des périodes de temps sec et venteux pour limiter les envols de poussières. Le débit de la pompe l'équipant est de l'ordre de 3 m<sup>3</sup>/h.

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site, afin d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

La carrière n'est incluse dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

### **4.3. - Milieu naturel**

L'emprise de la demande d'autorisation correspond à une parcelle de lande haute, spontanément colonisée par de jeunes pins maritimes, suite au défrichement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2006-2891 du 05 octobre 2006.

Quatre inventaires naturalistes ont été réalisés par un écologue afin d'identifier les enjeux de l'aire d'étude en matière d'habitats naturels, de flore et de faune.

Il n'existe pas d'habitat naturel à fort enjeu de conservation placé sur le secteur du projet, ou à proximité de celui-ci.

De même, les espèces à fort enjeu de conservation référencées par la connaissance documentaire paraissent absentes de la zone du projet, de manière avérée ou potentielle.

En bordure de l'aire d'étude rapprochée, le Ruisseau de Hontanx et sa forêt rivulaire se remarquent. Il s'agit d'un ensemble à fort enjeu identifié au cours de l'étude. Le projet d'extension s'avère placé à plus de 600 m de cette entité présentant un caractère sensible, sans connectivité écologique marquée.

Le projet d'extension de la sablière concerne un habitat de sensibilité écologique estimée comme modérée, notamment parce qu'il s'agit d'un habitat en voie de fermeture par le Pin maritime, similaire à celui se développant à travers la localité, en l'absence d'interventions sylvicoles.

Aucune espèce végétale protégée n'est concernée par la zone du projet.

Concernant la faune et d'après l'analyse conduite, il n'existe pas d'espèce protégée à enjeu de conservation significatif, dont les populations locales sont exposées à des effets négatifs significatifs liés au projet, même en ce qui concerne la potentielle présence de la Fauvette pitchou qui ne dépend pas de la zone du projet de manière préférentielle et qui dispose d'habitats forestiers favorables proches.

La zone Natura 2000 la plus proche est située à 4,5 km au sud-est.

### **4.4. - Trafic**

L'accès à la carrière s'effectue à partir de l'échangeur n° 10 de l'autoroute A63, au nord de St-Geours-de-Maremne, puis en empruntant une voie de desserte parallèle à l'autoroute en direction du sud sur environ 900 m.

Les matériaux extraits sur l'exploitation sont évacués par camions vers les sites de commercialisation. Le trafic induit par l'activité a lieu tout au long de l'année. Le nombre de rotations quotidiennes est de l'ordre de 24 en moyenne, et jusqu'à 30 rotations à la cadence d'exploitation maximum.

Une grande partie des camions transitant par la plateforme voisine de Cérés pratique le double fret, en acheminant des produits à stocker sur le site (granulats ou matériaux inertes) et en repartant avec des sables en provenance du gisement.

Le trafic et les itinéraires des ensembles routiers resteront inchangés ; il n'y a pas de modification induite par l'extension.

#### 4.5. - Bruit, poussières

Les constats des niveaux sonores réalisés dans le cadre du suivi environnemental du site montrent que l'émergence mesurée est conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de juin 2001. De même, les niveaux sonores ambiants mesurés en limite d'emprise sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'extension projetée ne se rapproche pas des habitations.

La formation et l'envol de poussières sont principalement générés par les opérations de décapage, puisque l'extraction n'est pas source importante d'émission du fait de la granulométrie et l'humidité naturelle du sable. Afin de limiter ces nuisances, les campagnes de décapage seront réalisées avec un faible nombre d'engins et l'arrosage des pistes est prévu si nécessaire.

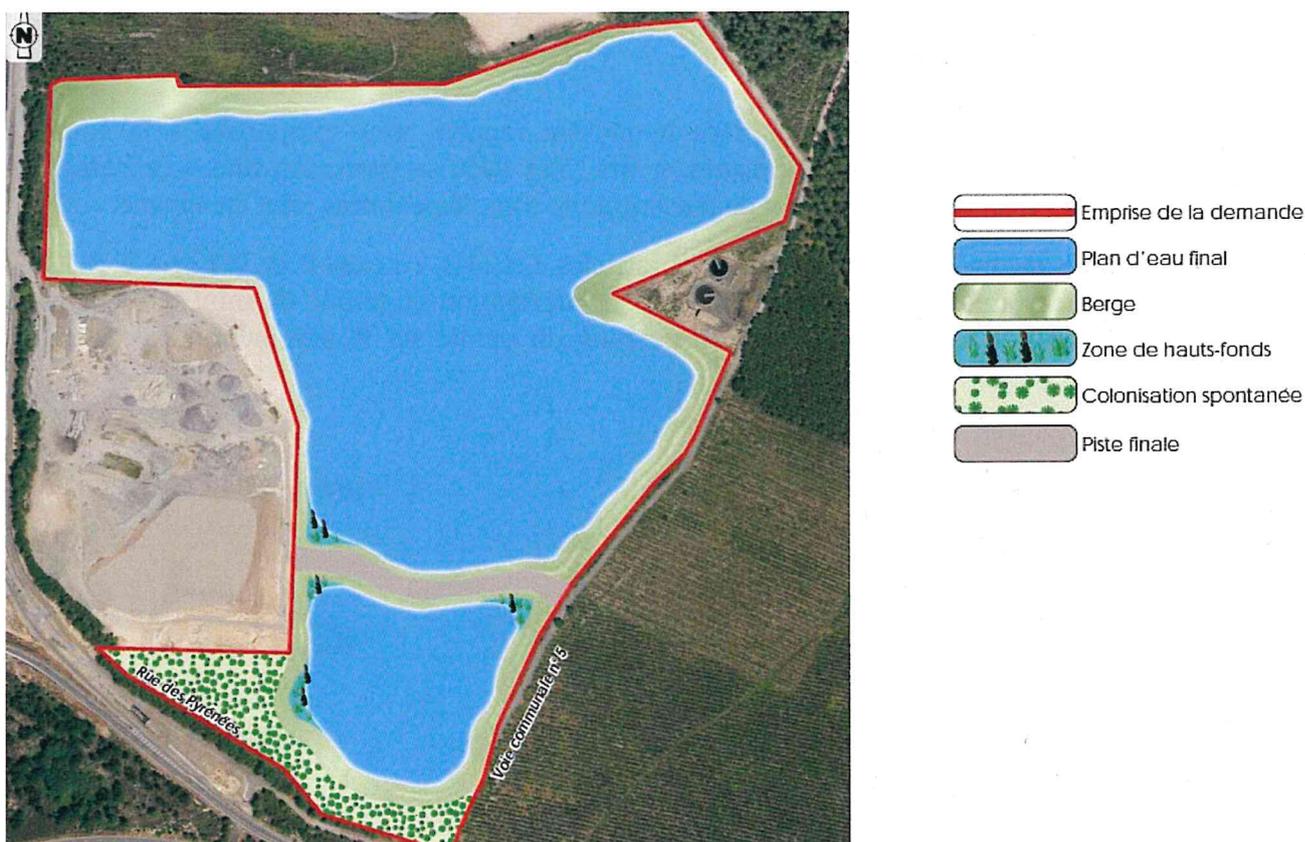
#### 4.6. - Remise en état

Les travaux de remise en état consisteront à réaliser des aménagements permettant une valorisation du potentiel écologique du site. Il s'agira de favoriser une colonisation végétale spontanée et de constituer des habitats favorables à la faune.

Les travaux seront réalisés à l'aide des matériaux en place et de la terre de découverte.

Les travaux d'extraction sur les terrains de l'extension conduiront à l'agrandissement des deux plans d'eau existants. À l'état final, les superficies des plans d'eau atteindront respectivement 20,5 et 3,1 ha. Les pentes données aux berges de ces plans d'eau seront sinueuses et variées. Des zones de hauts fonds seront constituées en divers endroits du plan d'eau.

La partie sud de l'emprise sera remblayée à l'aide des matériaux de découverte. Après régalinge, ce secteur sera laissé nu, de manière à ce qu'une colonisation arbustive spontanée puisse se mettre en place.



## 5. - Garanties financières

La demande contient une actualisation du calcul des garanties financières correspondant à un montant de 266 040 € pour les cinq premières années.

## 6. - Avis et propositions de l'inspection

Compte tenu que ce projet a préalablement fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, que la décision associée du 02 mars 2020 considère qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Considérant que la limite d'exploitation au 15 juin 2031 permet de respecter les dispositions de l'article L.515-1 du code de l'environnement, qui dispose que la durée de validité de l'autorisation administrative des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans.

Considérant les éléments contenus dans le porter à connaissance déposé le 05 février 2020 auprès de la préfecture des Landes, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation visant à limiter les impacts liés au renouvellement et à l'extension de l'exploitation de la carrière de St-Geours-de-Maremne, rien ne s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée au projet présenté par la société CARRIÈRES LAFITTE.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport actualisant les dispositions des arrêtés antérieurs réglementant l'exploitation du site.

Il a été transmis à la société CARRIÈRES LAFITTE le 15 juin 2020, qui a indiqué, dans sa réponse du 16 juin 2020, ne pas avoir d'observation.

## 7. - Conclusion de l'inspection

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation dite « carrières » de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

L'inspecteur de l'environnement

Validé et approuvé  
La responsable de la cellule MED



Muriel JOLLIVET



Patrick JONTE